

Décret accordant un secours au citoyen Dolle de Biesles (Haute-Marne), lors de la séance du 2 brumaire an III (23 octobre 1794)

François-Jérôme Riffard de Saint-Martin

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Martin François-Jérôme Riffard de. Décret accordant un secours au citoyen Dolle de Biesles (Haute-Marne), lors de la séance du 2 brumaire an III (23 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 382;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17959_t1_0382_0000_8

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Jacques Frappet, journalier, demeurant à Issy-la-Montagne [ci-devant Issy-L'Evêque], département de Saône-et-Loire, lequel, après plus de quatre mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 22 vendémiaire dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Frappet la somme de 400 L, à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (122).

37

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Guillaume Serda, journalier, né à Comme [?], département de l'Aude, lequel, après quatre mois huit jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 24 vendémiaire dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Serda la somme de 400 L, à titre de secours et indemnité.

Ce décret sera inséré au bulletin de correspondance (123).

38

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Alexis, journalier, natif de Saint-Martial et habitant à Aubenas, département de l'Ardèche, lequel, après six mois moins trois jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 29 vendémiaire dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Alexis la somme de 600 L à titre de secours et indemnité.

Ce décret sera inséré au bulletin de correspondance (124).

(122) P.-V., XLVIII, 16. C 322, pl. 1363, p. 17, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur. *Bull.*, 3 brum. (suppl.).

(123) P.-V., XLVIII, 16-17. C 322, pl. 1363, p. 18, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur. *Bull.*, 3 brum. (suppl.).

(124) P.-V., XLVIII, 17. C 322, pl. 1363, p. 19, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur. *Bull.*, 3 brum. (suppl.).

39

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de SAINT-MARTIN, au nom] de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Claude Dolle, manouvrier, demeurant à Biesles, département de la Haute-Marne, lequel, après cinq mois moins trois jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 24 vendémiaire dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Dolle la somme de 500 L à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (125).

40

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean Berillon, bourelier et sellier, natif de Ligny-le-Châtel, département de l'Yonne, lequel, après six mois moins trois jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 21 fructidor dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Berillon la somme de 600 L à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (126).

41

La Convention nationale, après avoir entendu [SAINT-MARTIN, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Louis Henry, aubergiste de Port-Malo [ci-devant Saint-Malo, Ille-et-Vilaine], lequel, après treize mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 25 vendémiaire dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Henry la somme de 1 200 L à titre de secours et indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (127).

(125) P.-V., XLVIII, 17. C 322, pl. 1363, p. 20, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur. *Bull.*, 3 brum. (suppl.).

(126) P.-V., XLVIII, 17-18. C 322, pl. 1363, p. 21, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur. *Bull.*, 3 brum. (suppl.).

(127) P.-V., XLVIII, 18. C 322, pl. 1363, p. 22, minute de la main de Saint-Martin, rapporteur. *Bull.*, 3 brum. (suppl.).